



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 23 décembre 2024

Affaire suivie par Denis LAFFARGUE
Tél. : 05 47 41 31 00
Courriel : crc64@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2025D/762
Code AIOT : 0005202426

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2024

Partie nominative

Sud-Ouest Aliments

611 RD 817
64300 Baigts-de-Béarn

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection, le 5 décembre 2024, de l'installation de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société Sud-Ouest Aliments et implantée 611 RD 817 sur la commune de Baigts-de-Béarn (64300). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- M. LAFFARGUE Denis, Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, CRC64, Inspecteur de l'environnement,

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. GRANGE Grégory, Responsable du site de Baigts-de-Béarn,
- Mme CLAVE Patricia, Responsable Environnement Industriel – TMD Maisadour,
- M. CAZALIS Christophe, Directeur des opérations du Pôle agricole Maisadour,
- Mme LESCOP Marie, Directrice QHSE du Pôle agricole Maisadour,
- Mme LABASTIE Laura, Animatrice QSE.

Le courriel d'échange avec l'administration est p-clave@maisadour.com

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,
Denis LAFFARGUE

Vérificateur

La responsable de la Cellule Risques
Chroniques 64,
Mary-Anne MATHIEU

Approbateur

Le Chef du Pôle Risques Chroniques,
Véronique GAZDA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2024 de l'installation de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société Sud-Ouest Aliments et implantée 611 RD 817 sur la commune de Baigts-de-Béarn (64300), les constats établis et explicités dans la partie "Contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen des prescriptions suivantes, il est nécessaire de fournir les justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité.

- **Situation administrative**

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 17 août 2021, Article 2

Positionnement de l'exploitant

Délai : 2 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Système de management environnemental – Audit**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XVII du point 5 du titre II de l'annexe

Transmission des résultats du premier audit interne

Délai : 9 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

Dans ce cadre, les justificatifs doivent être transmis dans le délai indiqué dans les points de contrôle listés ci-dessus. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

À la suite de l'examen de la prescription suivante, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité.

- **Système de management environnemental – Audit**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XVII du point 5 du titre II de l'annexe

Finalisation de la mise en œuvre du SME

Délai : 6 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Système de management environnemental – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XX du point 5 du titre II de l'annexe

Rédaction des plans de gestion de bruit et des odeurs

Délai : 2 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Inventaire Procédés**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, I du point 6 du titre II de l'annexe

Production du ou des schémas complétés et des descriptions des techniques associées

Délai : 2 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Inventaire Eau**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, II et III du point 6 du titre II de l'annexe

Formalisation des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau

Délai : 4 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Inventaire Énergie**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, V du point 6 du titre II de l'annexe

Finalisation de l'inventaire

Délai : 2 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- **Surveillance des rejets dans l'air**

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, Point 15.2 du titre III de l'annexe

Analyses des rejets atmosphériques

Délai : 2 mois à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

Les justifications associées (explicatives, documents, photographies, etc.), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous les délais indiqués dans les points de contrôle listés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées ou justifiées dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 23 décembre 2024

Nos réf : DREAL/2025D/762

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sud-Ouest Aliments

611 RD 817
64300 Baigts-de-Béarn

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 5 décembre 2024, de l'installation de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société Sud-Ouest Aliments et implantée 611 RD 817 sur la commune de Baigts-de-Béarn (64300). Cette inspection a été annoncée par courriel du 28 novembre 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Sud-Ouest Aliments
611 RD 817 – 64300 Baigts-de-Béarn
Code AIOT dans GUN : 0005205164
Régime : Autorisation
Seveso : Non
IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- réglementation IED.

Présentation de la société

La société Sud-Ouest-Aliments est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux.

Les aliments sont fabriqués à partir de céréales (blé, orge, maïs, etc.), de tourteaux (soja, colza, tournesol, etc.), de minéraux (phosphore, carbonate, sel), d'additifs nutritionnels (vitamines, acides aminés) ou médicamenteux.

Les matières premières sont pesées, broyées et mélangées avant d'être éventuellement pressées. Les aliments sont ensuite vendus sous forme de farines, miettes ou granulés en vrac ou conditionnés.

Implanté depuis 1967, le site de Baigts-de-Béarn est spécialisé dans la fabrication d'aliments à destination des volailles, des bovins et des ovins. Le site dispose d'une ligne de fabrication d'une capacité d'environ 85 000 tonnes par an.

L'établissement de Baigts-de-Béarn relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3642 : traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP du 17 août 2021 Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois, positionnement de l'exploitant
2	SME – Audit	AM du 27 février 2020 XVII du point 5 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois, finalisation de la mise en œuvre du SME 9 mois, transmission des résultats du premier audit interne
3	SME – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres	AM du 27 février 2020 XX du point 5 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, rédaction des plans de gestion de bruit et des odeurs

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inventaire Procédés	AM du 27 février 2020 I du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, production du ou des schémas complété et des descriptions des techniques associées
5	Inventaire Eau	AM du 27 février 2020 II et III du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois, formalisation des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau
7	Inventaire Énergie	AM du 27 février 2020 V du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, finalisation de l'inventaire
8	Surveillance des rejets dans l'air	AM du 27 février 2020 Point 15.2 du titre III de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, analyses des rejets atmosphériques

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inventaire air	AM du 27 février 2020 IV du point 6 du titre II de l'annexe	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 décembre 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas finalisé la mise en place du système de management environnemental pour le site de Baigts-de-Béarn. En particulier, aucun audit interne n'a été réalisé à ce jour,
- le plan de gestion du bruit ainsi que celui des odeurs restent à élaborer,
- les inventaires procédés, eau et énergie nécessitent d'être complétés et finalisés,
- les analyses effectuées sur le paramètre « poussières » des rejets atmosphériques sont conformes aux exigences réglementaires. Toutefois, la fréquence des analyses doit être augmentée et portée à une périodicité annuelle.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 août 2021, Article 2			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :			
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
3642.2a	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales , avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Production journalière de 400 tonnes par jour	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1.</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	<p>2,1 MW (chaudière fonctionnant au gaz naturel)</p>	Déclaration soumise au Contrôle périodique
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	< 500 tonnes	Non Classé
2160.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³.</p>	3 124 m³	Non Classé
4140.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.</p>	1 tonne	Non Classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.</p>	1 tonne	Non Classé
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.</p>	30 tonnes	Non Classé
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.</p>	<p>25 tonnes Cuve de gazole de 30 m³</p>	Non Classé

Constats :

L'exploitant a fait part d'évolutions potentielles à la baisse de certaines capacités reprises dans le tableau de classement des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant se positionne sur le classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Système de management environnemental – Audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XVII du point 5 du titre II de l'annexe

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir finalisé la mise en place du système de management environnemental (SME) pour le site de Baigts-de-Béarn. Toutefois, il a précisé que la démarche d'implantation d'un SME a déjà été conduite sur d'autres sites du groupe

L'exploitant a présenté une analyse environnementale encore en cours de finalisation ainsi qu'une check-list des points à contrôler, destinée aux auditeurs internes. Ces documents ont également été transmis par courriel le 5 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a communiqué un plan d'action détaillant les échéances suivantes :

- juin 2025 : finalisation de la mise en œuvre du SME pour le site,
- entre juin et décembre 2025 : réalisation du premier audit interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous six mois, l'exploitant finalise la mise en œuvre du SME pour ses installations de Baigts-de-Béarn. Il s'assure que le SME présente l'ensemble des caractéristiques liées au point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Sous neuf mois, l'exploitant réalise et transmet les résultats du premier audit interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :

- sous 6 mois, finalisation de la mise en œuvre du SME,
- sous 9 mois, transmission des résultats du premier audit interne.

N°3 : Système de management environnemental – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XX du point 5 du titre II de l'annexe

Prescription contrôlée :

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1),
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14), [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de gestion du bruit et de gestion des odeurs pour les installations de Baigts-de-Béarn. Il précise avoir produit, au niveau du groupe Maisadour, des plans de gestion du bruit et des plans de gestion des odeurs pour d'autres sites.

L'exploitant a produit en séance, et transmis par courriel du 5 décembre 2024, les plans de gestion du bruit et des odeurs établis pour le site d'Auch et indique être en capacité de régulariser, sous 2 mois, la situation pour le site de Baigts-de-Béarn.

Il est à noter que l'exploitant a transmis par courriel du 5 décembre 2024 un rapport d'analyses de bruit en date du 20 janvier 2021. Les résultats des mesures respectent les valeurs limites et émergences admissibles définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant établit :

- un plan de gestion du bruit,
- un plan de gestion des odeurs.

Sous le même délai, l'exploitant transmet les deux plans de gestion à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Inventaire Procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, I du point 6 du titre II de l'annexe

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

- I. des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
 - a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité

Constats :

L'exploitant a produit en séance, et a transmis par courriel du 5 décembre 2024, un schéma simplifié de déroulement des procédés n'intégrant pas l'origine de l'ensemble des émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant :

- complète, et développe si nécessaire, le schéma explicitant les procédés et montrant clairement l'ensemble des émissions,
- formalise des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité.

Sous le même délai, l'exploitant transmet l'ensemble des schémas et descriptions produits à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Inventaire Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, II et III du point 6 du titre II de l'annexe

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

- II. des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

<p>III. des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède au relevé hebdomadaire de la consommation en eau de l'installation. Elle est d'environ 50 m³ par semaine, soit environ 2 600 m³ par an.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé les informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau, présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et déterminer des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'informations exhaustives sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment concernant les purges en sortie de la chaudière.</p> <p>L'exploitant a procédé à une analyse d'eau en sortie du déshuileur-débourbeur en 2021. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse par courriel du 5 septembre 2024. Les concentrations mesurées sont inférieures aux VLE définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous quatre mois, l'exploitant l'exploitant réunit et formalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau, présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux, • les informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température, b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action correctrice</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N°6 : Inventaire Air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, IV du point 6 du titre II de l'annexe</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :</p> <p>IV. des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures de poussières en sortie des presses, du broyeur et de la fosse le 7 août 2017, • des analyses sur les effluents gazeux en sortie du broyeur, des refroidisseurs et de la chaudière entre les 10 et 13 novembre 2020. Les paramètres mesurés sont la température moyenne des gaz, les débits, la vitesse des gaz, ainsi que la concentration et le flux horaire pour le paramètre poussière. De plus, les paramètres O₂, CO₂, CO et NO_x sont mesurés en concentration et en flux pour les effluents gazeux en sortie de chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées ne formule pas d'observation. La fréquence des analyses portant sur les rejets atmosphériques est abordée au point de contrôle n°8 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Inventaire Énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, V du point 6 du titre II de l'annexe

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

- V. des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

Constats :

L'exploitant a produit en séance, et a transmis par courriel du 5 décembre 2024, un document de suivi portant, notamment, sur les consommations d'électricité et la quantité de résidus produits.

L'exploitant indique que des formations « conduite de presse » ont été menées au sein de l'établissement afin d'optimiser au mieux la consommation électrique. De plus, il précise que les principaux moteurs sont variateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant complète les informations recueillies sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermine des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources.

Sous le même délai, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'ensemble des mesures retenues permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°8 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, Point 15.2 du titre III de l'annexe

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des mesures de poussières sur presses, broyeur et fosse le 7 août 2017 et à des analyses sur les effluents gazeux en sortie du broyeur, des refroidisseurs et de la chaudière entre les 10 et 13 novembre 2020.

Les concentrations mesurées en poussière sont inférieures aux valeurs limites définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 (5 mg/Nm³) et au point 15.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Il est rappelé à l'exploitant que les mesures portant sur le paramètre poussière sont à réaliser à une fréquence annuelle, conformément aux dispositions du point 15.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant fait procéder à des analyses des rejets atmosphérique afin de compléter les informations portant sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux (voir point de contrôle n°6 ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois